

FICHE 10

LE STATUT PENAL DE LA PERSONNE PROTEGEE

La personne protégée peut être victime, auteur ou témoin d'une infraction (ex : vol, abus de faiblesse, violences sexuelles...). En tant que curateur ou tuteur d'un de vos proches, vous serez amené à avoir une vigilance particulière pour l'accompagner lors d'éventuelles procédures.

LA PERSONNE PROTEGEE : VICTIME

Une infraction commise sur une personne protégée peut constituer une circonstance aggravante pour l'auteur, en raison de la vulnérabilité de la victime.

	Dépôt de plainte	Constitution partie civile ⁽¹⁾	Recours à un avocat ⁽²⁾	Demande d'aide juridictionnelle
Curatelle	Personne protégée et information du curateur	Personne protégée avec ou sans assistance du curateur	Personne protégée avec ou sans assistance du curateur	Personne protégée et assistance du curateur
Tutelle	Personne protégée et information du tuteur	Tuteur et personne protégée si possible	Tuteur et la personne protégée si possible	Tuteur

Si la personne protégée ne veut ou ne peut pas engager une procédure, vous devez signaler l'infraction dont elle est victime auprès du procureur de la République et avertir le juge des tutelles.

⁽¹⁾ La constitution de partie civile permet de faire reconnaître le statut de victime et d'ouvrir droit à indemnisation en cas de reconnaissance de culpabilité de l'auteur des faits. Elle peut se faire à différents moments de la procédure: lors du dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie, lors de l'instruction auprès du magistrat instructeur ou à l'occasion de l'audience de jugement.

⁽²⁾ Le choix de l'avocat appartient à la personne protégée en curatelle. Cependant, vous devez contresigner la convention d'honoraires.

LA PERSONNE PROTEGEE : AUTEUR

Une mesure de protection juridique n'exonère pas la personne protégée de sa responsabilité. Ainsi, tout dommage qu'elle cause peut donner lieu à réparation et à indemnisation du préjudice subi par la victime. De la même manière, une mesure de protection juridique n'empêche pas la condamnation pénale de la personne protégée.

En qualité de curateur ou tuteur, vous n'êtes pas responsable des infractions commises par la personne protégée.

Néanmoins, si la personne protégée commet une infraction, elle bénéficie de dispositions procédurales spécifiques en raison de sa vulnérabilité. Un formalisme est donc à respecter.

Vous devez être informé, ainsi que le juge des tutelles, par le procureur de la République ou le juge d'instruction :

- des poursuites dont la personne protégée fait l'objet ;
- de l'alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation ;
- d'une décision de composition pénale ;
- d'une décision de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ;
- de l'audition de la personne protégée, en tant que témoin assisté ;
- des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquittement, de condamnation ou d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Avant tout jugement, la personne protégée doit se soumettre à une expertise médicale ordonnée par le parquet ou le juge d'instruction afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

En qualité de curateur ou de tuteur, vous avez le droit :

- de prendre connaissance des pièces de procédure dans les mêmes conditions que celles prévues par la personne poursuivie ;
- à un permis de visite si la personne est en détention ;
- d'être avisé de la date d'audience ;
- d'être entendu en qualité de témoin à l'audience.

La personne protégée est obligatoirement assistée par un avocat qu'elle choisit, dans la mesure du possible. Vous avez la possibilité, en tant que tuteur, de déposer un dossier de demande d'aide juridictionnelle (en fonction du patrimoine et des revenus) et, comme curateur, de l'assister dans cette démarche.

Lorsque vous êtes victime ou complice de la personne protégée, un curateur ou tuteur ad hoc doit être nommé par le juge des tutelles. Cependant, dans ces hypothèses, la demande de dessaisissement de la mesure est conseillée.

Votre assistance peut être requise lors de toutes les procédures d'exécution et d'aménagement de peine : travail d'intérêt général, bracelet électronique...

Textes de référence :

Article 706-112 à 706-118 du code de procédure pénale : poursuite, instruction et jugement des infractions commises par une personne protégée

